



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 mai 2013  
Français  
Original : anglais

## Soixante-septième session

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :  
application et suivi méthodiques de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

## **Comment concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine**

### **Rapport du Secrétaire Général**

#### *Résumé*

Le Secrétaire général soumet le présent rapport comme le lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/155 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Ce rapport se fonde sur les contributions reçues des États membres et d'autres parties prenantes. Il s'inspire largement aussi des contributions fournies par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Le contenu du rapport est solidement ancré dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entre autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme. Il précise les objectifs et mesures pratiques à prendre au niveau national, régional et international pour concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine.



## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 67/155 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport, avant la fin de sa soixante-septième session, sur les mesures pratiques à prendre pour que la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine se concrétise.

2. Le présent rapport a pris en compte les réponses au questionnaire destiné à recueillir des données pour son élaboration, qui avait été adressé en mars et avril 2013 aux États Membres, aux organismes, programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations régionales et aux organisations de la société civile. Le rapport s'inspire largement de la déclaration adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la contribution au Programme d'action de la Décennie pour les personnes d'ascendance africaine, ainsi que du projet de programme d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine mis au point par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine conformément à la résolution 66/144 de l'Assemblée générale, projet qui a été ensuite salué par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 21/33 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Le rapport prend également en compte les réponses au questionnaire destiné à recueillir des données pour élaborer le projet de programme d'action, qui avait été adressé en février 2012 à toutes les parties prenantes. Le rapport est solidement ancré dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Document final de la Conférence d'examen de Durban, la déclaration politique figurant dans la résolution 66/3 de l'Assemblée générale, les recommandations générales formulées par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier la recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, ainsi que d'autres instruments pertinents traitant des droits de l'homme.

## **II. Pourquoi une Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine?**

3. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban en 2001, a été l'occasion de procéder à un échange de vue sur le plan historique et de tenter de faire face aux réalités du passé et au poids de l'histoire. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont reconnu que les personnes d'ascendance africaine avaient été victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme, et qu'elles continuaient à en subir les conséquences.

4. Parallèlement, le processus de Durban a amélioré la visibilité des personnes d'ascendance africaine et a permis d'avancer considérablement dans la promotion et la protection de leurs droits, grâce à des mesures concrètes prises par les États, par

les Nations Unies, par d'autres instances internationales et régionales et par la société civile.

5. Malheureusement, en dépit de ces progrès, le racisme et la discrimination raciale, tant sous leurs formes directes qu'indirectes, en fait comme en droit, continuent de se traduire par des inégalités et des handicaps. Les personnes d'ascendance africaine sont, dans le monde entier, parmi les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés de la population, que ce soit comme descendants de victimes de la traite transatlantique des esclaves ou comme migrants plus récents. Les études et conclusions établies par des instances nationales et internationales montrent que les personnes d'ascendance africaine ont toujours un accès limité à un enseignement et à des services de santé de qualité ainsi qu'au logement et à la sécurité sociale. Elles subissent une discrimination dans l'administration de la justice et doivent faire face à des taux extrêmement élevés de violence policière ainsi qu'au profilage racial. Leur niveau de participation politique est faible, tant pour ce qui est des élections que de l'occupation de postes politiques. Les personnes d'ascendance africaine doivent également affronter un certain nombre de problèmes nouveaux et émergents, comme le déplacement, qui résultent de menaces de conflits armés ou de projets de développement industriel à grande échelle.

6. Comme indiqué ci-dessus, en raison du caractère spécifique de la discrimination à laquelle doivent faire face les personnes d'ascendance africaine, liée notamment aux séquelles de l'histoire, il faut établir une nette distinction entre leur situation et celle d'autres groupes qui se heurtent eux aussi à la discrimination raciale et à d'autres formes de discrimination. Voilà pourquoi la promotion et la protection de leurs droits fondamentaux doivent être une préoccupation essentielle des Nations Unies; c'est là aussi ce qui explique en quoi la proposition d'une Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine est une initiative importante qui vient à point.

7. Une décennie internationale permettrait de maintenir la dynamique qui a pris corps et s'est accélérée depuis la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue en 2009, le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2011 et l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine en 2011. La proclamation de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et les activités entreprises durant cette période ont constitué une valeur ajoutée aux actions de sensibilisation et aux efforts déployés par les États membres et la communauté internationale pour garantir la reconnaissance, la justice et le développement aux personnes d'ascendance africaine. Compte tenu de la nature structurelle des problèmes qui les touchent, une décennie internationale permettrait cependant d'approfondir les actions ainsi engagées. Elle garantirait également la mise en œuvre effective des dispositions essentielles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'autres instruments internationaux pertinents.

8. Le chemin à parcourir pour arriver à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine est certes encore long. Une décennie internationale contribuerait sans aucun doute à unir les efforts déployés par les États et par la communauté internationale pour atteindre cet objectif. Elle profiterait non seulement aux personnes d'ascendance africaine mais aussi à la société dans son ensemble, en concourant à la réalisation de

l'égalité pleine et effective pour tous et au renforcement de l'état de droit et de la démocratie.

### **III. Thème**

9. Comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/155, le thème de la décennie devrait être le suivant : « Personnes d'ascendance africaine: reconnaissance, justice et développement ».

### **IV. Objectifs**

10. La non-discrimination et l'égalité devant la loi et en vertu de celle-ci constituent des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et sous-tendent la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le principal objectif de la Décennie devrait en cela être de promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine, comme le reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet objectif premier pourra être atteint grâce à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Document final de la Conférence d'examen de Durban, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

11. La Décennie pourra mettre l'accent sur les objectifs spécifiques ci-après :

a) Renforcer les mesures et activités de coopération nationales, régionales et internationales pour garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des personnes d'ascendance africaine ainsi que leur pleine et égale participation à la société sous tous ses aspects;

b) Promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine, de leur culture et de leur contribution au développement des sociétés;

c) Adopter et renforcer le cadre juridique international, régional et national dans lequel s'inscrivent les droits des personnes d'ascendance africaine, en particulier comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, à travers l'adoption d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

### **V. Mesures pratiques à prendre pour concrétiser la Décennie**

12. La Décennie devrait être perçue comme une initiative internationale qui exigera une action de longue durée et réunira tous les acteurs concernés au niveau international, régional et national. Les politiques, stratégies et programmes de la Décennie devraient intégrer la problématique hommes-femmes. Il faudrait également tenir dûment compte de la discrimination aggravée que subissent les femmes et les filles d'ascendance africaine. De même, les personnes d'ascendance

africaine devraient être étroitement associées aux décisions prises et aux actions menées dans le cadre de la Décennie, et y participer.

## A. Niveau national

13. Les États Membres devraient mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine; il leur faudrait notamment :

a) Entreprendre de lever tous les obstacles qui empêchent la jouissance, sur un pied d'égalité, des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques par les personnes d'ascendance africaine;

b) Faire en sorte de promouvoir l'application effective du cadre juridique national et international pertinent;

c) Procéder à un examen exhaustif de la législation nationale, en vue :

i) de recenser et d'abroger les dispositions qui entraînent une discrimination directe ou indirecte;

ii) de reconnaître, le cas échéant, les personnes d'ascendance africaine concernées dans les constitutions nationales;

iii) d'adopter une législation globale antidiscriminatoire et de veiller à son application effective;

d) Adopter et mettre en œuvre des projets, des politiques et des programmes ainsi que des plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale, et élaborer, sur la base d'informations statistiques, des mesures volontaristes ou positives visant à promouvoir l'accès des personnes d'ascendance africaine aux services sociaux de base, notamment à l'enseignement primaire, aux soins de santé de base et à un logement convenable;

e) Mettre en place des mesures pour garantir l'égalité devant la loi, en particulier en ce qui concerne la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. Il conviendrait aussi de concevoir, mettre en œuvre et appliquer des mesures efficaces pour éliminer le « profilage racial »;

f) Instaurer et gérer un ensemble ou un dispositif d'organes coordonnés pour promouvoir l'égalité raciale et assurer un financement adéquat. Cet organe national pourrait servir de mécanisme destiné à mobiliser le soutien du public et à mener à bien les activités liées à la Décennie;

g) Proposer des activités de formation et de renforcement des capacités au sein des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organismes publics pour veiller à ce que leurs travaux traitent de la discrimination raciale et des autres questions concernant les personnes d'ascendance africaine;

h) Sensibiliser le public à la situation, à l'histoire, aux expériences et aux contributions des personnes d'ascendance africaine au développement mondial.

14. Le grand public, y compris les acteurs de la société civile, les partenaires sociaux, les médias, les organisations religieuses et communautaires, les familles,

les centres éducatifs et autres devraient être mobilisés et invités à participer activement aux initiatives qui se dérouleront dans le cadre de la Décennie et à la réalisation de ses objectifs.

## **B. Niveau régional et international**

15. Les organisations internationales et régionales devraient continuer à accorder la priorité absolue aux programmes visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale envers les personnes d'ascendance africaine.

16. L'Assemblée générale pourrait envisager :

a) De désigner la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme coordinatrice de la Décennie afin de suivre la mise en œuvre des activités prévues pour la Décennie;

b) De demander au Secrétaire général de présenter un rapport d'étape sur l'application de ces dispositions à l'Assemblée générale tous les deux ans, compte tenu des informations et des observations communiquées par les États, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, notamment des organisations de personnes d'ascendance africaine et des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

c) De demander au Département de l'information du Secrétariat et aux organisations régionales de lancer une campagne de sensibilisation du grand public à l'histoire des personnes d'ascendance africaine, à leur contribution, aux expériences qu'ils vivent de nos jours et à leur situation au regard des droits de l'homme;

d) D'inviter les organisations régionales, les institutions spécialisées et les programmes, fonds et agences des Nations Unies à réaliser des études mondiales et à présenter des rapports consacrés aux thèmes de la Décennie. Parmi ces différentes instances devraient figurer l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ces études pourraient servir à apporter des éléments d'information à l'appui d'un examen réalisé à mi-parcours de la Décennie pour suivre les progrès accomplis, permettre aux acteurs clefs de faire connaître leurs méthodes d'apprentissage et contribuer à l'élaboration de plans et de politiques pour les cinq années de la Décennie restant à courir et au-delà;

e) D'inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre durant la Décennie son programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine;

f) De demander aux États Membres d'étudier la possibilité d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine;

g) De mettre en place, en vertu de la Décennie, un forum permanent des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine qui puisse être un mécanisme de consultation pour les organisations représentant ces personnes et d'autres parties prenantes intéressées;

h) De demander au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'adopter, en tant que point permanent de l'ordre du jour, la mise en œuvre des objectifs de la Décennie pour les personnes d'ascendance africaine et de faire office de mécanisme de suivi et de mise en œuvre pour la Décennie;

i) De demander à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer un projet pour la Décennie pour les personnes d'ascendance africaine afin d'appuyer le financement de projets et de programmes propres à favoriser la réalisation des objectifs de la Décennie et à assurer la participation de personnes d'ascendance africaine.

17. Les États Membres, donateurs et autres parties prenantes devraient participer et contribuer, sur la base du volontariat, au projet qui doit être mis sur pied dans le cadre de la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine.

18. Les États Membres devraient apporter leur concours à l'exécution des activités pour la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine et coopérer dans un esprit constructif afin de garantir des progrès rapides et des résultats concrets dans la réalisation de ses objectifs.

## Annexe

### A. Liste des parties prenantes ayant fourni des contributions au projet de Programme d'action pour la Décennie élaboré par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

#### États Membres

Groupe des États d'Afrique, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Union européenne, Grèce, Guatemala, Mexique, Portugal, Slovénie, Espagne, Uruguay

#### Organisations internationales et régionales, programmes, fonds et organismes des Nations Unies

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Commission interaméricaine des droits de l'homme; Bureau du coordinateur résident des Nations Unies au Brésil; Département du droit international du Secrétariat aux questions juridiques de l'Organisation des États américains; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté; Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Institutions nationales de défense des droits de l'homme: Commission australienne des droits de l'homme; Comisión Nacional de Derechos Humanos de México; Defensoria de los Habitantes, Costa Rica; Defensoria del Pueblo, Panama; Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, Nicaragua

#### Organisations non gouvernementales et instituts universitaires

African Canadian Legal Clinic; African Diaspora; African European Women's Movement Sophiedela; ÁGERE Cooperação em Advocacy; African Hebrew Israelites of Jerusalem, Dimona; African Heritage Magazine; African Union Diaspora 6<sup>th</sup> Region Facilitators; African World Studies Institute; Ancient African Market place; Association Relwendé pour le développement; BlackEconomics; Caribbean Diaspora Association; Caribbean Rastafari Organisation; Centro de Desarrollo Étnico; Centro de Estudos Feminista e Assessoria; Commemoration Committee; Comunidade Bahá'í of Brazil; Congress against Racism; Consejo Nacional Afro Boliviano; Coordenação Nacional de Entidades Negras; CRIOLA; December 12<sup>th</sup> Movement; Dream Africa; Educafro; Expressions d'Afrique; Federation of African Diaspora Organizations: Un Bondru; Federation of Black, Migrant & Refugee Women's Organizations & Youth Department; Tiye International; Federación Española de Afrodescendientes; Institute of Social Medicine and Community Health; Instituto da Mulher Negra Geledes; Association internationale contre la torture; International NGO Congress; Global Migration Policy Associates; Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies; Grupo de Estudios étnico-raciales, Universidad del Valle, Colombia; Ichirouganaim Council for the Advancement of Rastafari; IYPAD Barbados NGO Chapter; Université fédérale de Rio de Janeiro; Law Keepers; Groupement international pour les droits des minorités; Movement for the United Nations;

---

Mundo Afro; National Commission against Discrimination of Panamá; National Monument Dutch Slavery Past; Network/Experts & Civil Society African (Diaspora) Non-State Actors; Our African Heritage; Pan-African Diaspora Union; Pan-African Strategic & Policy Group; Parents Association, St John's School; Plataforma Cumbre Mundial de Afrodescendientes; Drammeh Institute; Red de Organizaciones de Mujeres Afro Guatemaltecas; Slavery Past; Sub-Committee for the Elimination of Racism; Sub-Regional Diaspora Council Coalition; Office of African Nova Scotian Affairs; Pan-Africanist of Black Communities; Universal Day of Hope Trust

**B. Liste des parties prenantes ayant fourni des réponses au questionnaire aux fins de l'élaboration du présent rapport**

**États Membres**

Brésil, Cuba, Jamaïque, Maurice, Namibie, Niger, Espagne

**Organisations internationales et régionales, programmes, fonds et organismes des Nations Unies**

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Commission interaméricaine des droits de l'homme; Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

**Organisations non gouvernementales**

Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine; World against Racism Network

---